

MAIRIE DES ADRETS DE L'ESTEREL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 4 août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre août le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} août 2022.

Conseillers présents : MARTEL Isabelle, HEMAIN Richard, HOUPLON Sylvain, RICHARD-MACCHIA Magali, adjoints.

DIAFERIO Juliette, REGGIANI Jean-Paul, GRAILLE Elisabeth, SANCHEZ Jacqueline, MOULIN Laurence, RAOUST Jean-Paul, BOUCHARD Florence, FERNANDEZ Patrick, BESSOUDO Vanessa, DOLLET Bertrand, REMY Josette, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom, KAPHAN Régis à KLINHOLFF Jean-Pierre, MACCHIA Giovanni à RICHARD-MACCHIA Magali, REGGIANI Patrick à FERNANDEZ Patrick, BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne à REGGIANI Jean-Paul, BROGLIO Nello à DOLLET Bertrand, GERMAIN Jean-Marc à REMY Josette.

Conseiller absent non représenté : PILLET Murielle

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Florence Bouchard.

Monsieur le Maire précise qu'en l'absence de Messieurs KAPHAN et MACCHIA il sera rapporteur des délibérations jusqu'à la n°7.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juillet 2022

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés adopte le procès-verbal du 7 juillet 2022.

Délibérations à adopter :

1. Compte-rendu de l'exercice des délégations données au Maire par le Conseil Municipal

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal lui a donné délégation de compétence.

Dans ce cadre, et afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la commune, il a été amené à signer certaines décisions listées ci-après :

Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :	
Décision n°11-07-2022	Attribution d'une concession nouvelle n°368 pour un caveau de 2,80m ² pour une durée de 30 ans, date d'effet au 11/07/2022.

AUSSI :

- VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
- VU la délibération du Conseil Municipal n°49 du 17 novembre 2020,

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé par Monsieur le Maire,
- **PREND ACTE** des décisions signées par le Maire en vertu de ses délégations,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

2. Personnel communal – Approbation de la convention avec le Centre de Gestion du Var (CDG 83) pour l'assistance retraite

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, certains actes de gestion liés à la retraite et à assurer le contrôle d'autres actes.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

• Affiliation d'un agent	10 Euros
Dossier de liquidation de pension : • Invalidité, réversion, normale et carrière longue	110 Euros

Droit à l'information et envoi des données dématérialisées :	
• Gestion des comptes individuels retraite (cohorte)	110 Euros
• Simulation de calcul (cohorte)	110 Euros
• Simulation de calcul à la demande de l'agent	110 Euros
• Demande d'avis préalable	110 Euros

Pour mémoire la Commune avait déjà décidé par le passé d'adhérer à ce service par délibération du Conseil Municipal n°323 en date du 31 juillet 2019. Il convient donc de délibérer sur la poursuite de cette adhésion à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 3 ans.

AUSSI :

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 24 et 25,
- VU les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2022-34 du 19 mai 2022,
- VU le projet de convention d'adhésion au service « assistance retraite » du Centre de Gestion du Var joint à la présente délibération,
- **CONSIDERANT** que les collectivités et établissements territoriaux ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent, d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la commission « Affaires juridiques, Assurances, Ressources Humaines », en date du 1^{er} août 2022,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2022 la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

3. Local du point d'information touristique - Modification du contrat administratif de location

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°43 du 12 mai 2022 avait approuvé, dans l'attente de la construction de la Maison de l'Estérel et pour y installer un point d'information touristique, la location du local situé au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « le relais des adrets » sis lieudit Planestel, comprenant une pièce unique d'environ 18m² pour un montant de 305 € par mois, charges d'électricité comprises.

Monsieur le Maire rappelle également qu'en dehors de la période touristique, ce local pourra être utilisé à des fins d'utilité publique, comme accueillir les permanences sociales ou comme bureau administratif.

Monsieur le Maire rappelle enfin que ce local fera l'objet d'une sous location aux mêmes conditions tarifaires, à l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI), chaque année, de mai à septembre.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver le contrat administratif de location joint en annexe de la présente délibération.

***DOLLET Bertrand :** « Nous considérons toujours que ce local n'est pas forcément utile. »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Avez-vous pensé au local poubelle à côté ? »

***KLINHOLFF Jean-Pierre :** « Oui, cela fera l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public qui concernera la terrasse, le local et la cave. »

***REGGIANI Jean-Paul :** « Il y a aussi le bac à graisse. »

***KLINHOLFF Jean-Pierre :** « Nous leur permettons d'utiliser cet abri à eux de l'entretenir à compter du 1^{er} août. Quand il y avait Stéphane l'office de tourisme marchait bien. Nous avons besoin de cet office de tourisme. »

***REMY Josette :** « Mais cela ne va fonctionner que l'été. »

***KLINHOLFF Jean-Pierre :** « C'est pour cela que l'office ne sera présent que de façon saisonnière et que nous utiliserons ce local pour d'autres besoins comme par exemple pour les permanences de VEOLIA ou encore celles de Mme MIGLIETI, l'assistance sociale. Nous pourrions également y faire des réunions d'adjoints qui ont lieu actuellement dans mon bureau. Il y a un intérêt public. »

***DOLLET Bertrand :** « Allez-vous avoir un stagiaire pour les 5 mois ? »

***KLINHOLFF Jean-Pierre :** « Je l'ai exigé. L'OTI de Puget fonctionne à l'année donc j'ai demandé à ce qu'il y ait quelqu'un sur les 5 mois. Ce sont des négociations permanentes. »

***HEMAIN Richard :** « En plus, ce local ne coutera rien pendant la saison car il est pris en charge par l'OTI. »

Plus d'autre observation.

AUSSI :

- VU la délibération du Conseil Municipal n°43 du 12 mai 2022 approuvant la location du local situé au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « le relais des adrets » sis lieudit Planestel, en face de la Mairie dans l'attente de la construction de la Maison de l'Estérel,
- **CONSIDERANT** que le fonds de commerce a été acquis par la Société « AS » représentée par Monsieur KNECHT Stéphane en sa qualité d'associé unique et de Président, y compris le local devant abriter le point d'information touristique,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le contrat administratif de location,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 1^{er} août 2022,
- **APRES** en avoir délibéré et à par 18 voix pour et 4 voix contre (celles de Mme REMY Josette, Messieurs DOLLET BERTRAND, BROGLIO Nello et GERMAIN Jean-Marc),
- **ANNULE** la délibération du Conseil Municipal n°43 du 12 mai 2022,
- **APPROUVE** la location du local susvisé, à compter du 1^{er} août 2022 moyennant un loyer de 305€, charges d'électricité comprises, et sa sous-location, aux mêmes conditions tarifaires, à l'OTI d'août à septembre puis de mai à septembre à partir de l'année 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat administratif de location avec la Société « AS » représentée par Monsieur KNECHT Stéphane en sa qualité d'associé unique et de Président tel que joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de sous-location avec l'OTI et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

4. Conseil municipal – Modification du taux des indemnités de fonction de Monsieur le Maire (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°163 du 25 novembre 2021 avait déterminé les taux des indemnités de fonction des élus communaux.

Je rappelle que j'avais alors décidé de baisser le taux de mon indemnité à 44% au lieu de 46.40% à compter du 1^{er} janvier 2022 pour éviter ainsi à la commune de payer des charges patronales.

Suite au décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de 3,5% de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, le montant des indemnités perçues par les Adjoints, les Conseillers Municipaux et le Maire, se trouvent également augmentées du même taux.

En effet, ces dernières sont basées sur l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui passe ainsi de 3889.40€ à 4025,53€.

C'est pour cette raison que dans un souci de réduction des coûts de fonctionnement de la commune, je propose au Conseil Municipal de diminuer à nouveau le taux de mon indemnité de 44% à 42,5% pour permettre de continuer à ne pas payer les charges patronales.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur cette proposition.

***KLINHOLFF Jean-Pierre :** « Cela représente une économie d'environ 8000€. Par ailleurs il y a une petite coquille ce n'est pas 42.5€ mais 42.5%. »

***DOLLET Bertrand :** « Petite question concernant les charges salariales il y a une baisse ?

***KLINHOLFF Jean-Pierre :** « Oui, il y a une petite baisse, je touche actuellement 1480.30€ je toucherai donc 40 centimes de moins. J'estime en tant que Maire que cet effort est important pour la commune. »

Plus d'autre observation.

AUSSI :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
- **VU** le Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,
- **VU** la Loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en date du 29 décembre 2019,
- **VU** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 10 novembre 2020 constatant l'élection du Maire et de 5 Adjoints au Maire,
- **VU** la délibération n°45 du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 portant élection du Maire,
- **VU** la délibération n°47 du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 portant élection des Adjoints au Maire,
- **VU** la délibération n°161 du Conseil Municipal fixant à cinq (5) le nombre d'Adjoints au Maire,
- **VU** le Décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2022 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- **CONSIDERANT** que cette mesure impacte également le montant des indemnités perçues par les Adjoints, les Conseillers Municipaux et le Maire, ces dernières étant basées sur l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **Considérant** la volonté de Monsieur le Maire de ne pas faire supporter de charges patronales supplémentaires à la commune des Adrets de l'Estérel,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la commission « Affaires juridiques, Assurances, Ressources Humaines », en date du 1^{er} août 2022,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** que le montant total des indemnités attribuées au Maire seront désormais calculées sur la base du taux 42.5% de l'Indice Brut Terminal de l'échelle de la Fonction Publique territoriale 1027 à compter du 1^{er} juillet 2022,
- **PRECISE** que les indemnités de fonction des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués restent inchangées et respectivement fixées à 17,2% et 6.86%,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget communal,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

***KLINHOLFF Jean-Pierre** : « Vous me faite plaisir Monsieur DOLLET cela va dans le bon sens. »

5. Budget communal – Admission en non-valeur d'une créance de taxes d'urbanisme (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que les comptables de la direction générale des finances publiques chargés du recouvrement des taxes, versements et participations mentionnés à l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme doivent justifier de l'entière réalisation de ces produits au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle soit le permis de construire a été délivré ou la déclaration de construction déposée, soit le procès-verbal constatant une infraction a été établi.

A défaut, ils ne sont dispensés de verser en tout ou partie les montants non recouverts que s'ils obtiennent un sursis de versement ou une admission en non-valeur.

Les décisions d'admission en non-valeur sont ainsi notifiées par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques aux collectivités territoriales ou établissements publics intéressés.

Dans l'exercice de cette mission, un dossier n'a pas pu être recouvré, malgré les poursuites et actions en recouvrement entreprises par les services concernés.

Il s'agit dans le cas présent du PC00110D0002 SCCV LES COTEAUX DES ADRETS.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver l'admission en non-valeur de cette créance de taxes d'urbanisme d'un montant de 5.682,00€.

***REMY Josette** : « Cela fait-il partie des pertes et profits? »

***KLINHOLFF Jean-Pierre** : « Oui, cette société est en liquidation et la Commune n'est pas créancière privilégiée et l'admission en non-valeur permet au comptable public de ne plus être obligé à poursuivre une procédure de recouvrement vouée à l'échec.»

***HEMAIN Richard** : « Le repreneur déposera un niveau projet et il y aura une nouvelle taxe qui sera supérieure à la précédente car nous avons augmenté le taux. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- **VU** le Décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme,
- **VU** le courrier du Directeur départemental des finances publiques en dates du 30 juin 2022 sollicitant l'admission en non-valeurs de la créance de taxes d'urbanisme relative au PC PC00110D0002 SCCV LES COTEAUX DES ADRETS pour un montant de 5.682,00€,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la commission « Finances, Budget, Commande publique », en date du 1^{er} août 2022,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de cette créance de taxes d'urbanisme d'un montant de 5.682,00€,
- **AUTORISE** en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

6. Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public 2022 du réseau de transport et distribution d'électricité. **(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022, à savoir 2858 habitants,

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le calcul de cette redevance s'établit comme suit :

$$PR\ 2022 = (0.183 \times population - 213) \times 1.4458 = 448,22\text{€}$$

***KLINHOLFF Jean-Pierre :** « Mme BONDOUX-FERNANDEZ avait posé la question des redevances pour les réseaux de télécommunications sur les années précédentes. Effectivement la société Orange nous avait bien payé ; nous avons retrouvé les montants à savoir 1.489,81 pour 2019, 1.476,72 pour 2020 et 1.525,03 pour 2021. Pour Enedis c'est un forfait dont le montant est 448,22€. »

***REGGIANI Jean-Paul :** « C'est pour l'ensemble des chantiers et non pas seulement pour Enedis. »

***KLINHOLFF Jean-Pierre :** « C'est uniquement pour les chantiers des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

VU le Décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

VU les articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la commission « Finances, Budget, Commande publique », en date du 1^{er} août 2022,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **ADOPTE** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

7. Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public 2022 - Instauration de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s) (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Cette redevance s'établit à 10% de la redevance d'occupation du domaine public du réseau de transport et distribution d'électricité soit 44,82€.

AUSSI,

VU le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la commission « Finances, Budget, Commande publique », en date du 1^{er} août 2022,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- **SouMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

8. Soutien aux associations - Renouvellement de la convention d'occupation permanente des installations du Padel Tennis Club des Adrets de l'Estérel (Rapporteur : Monsieur HOUPLON Sylvain)

Monsieur HOUPLON Adjoint délégué à la vie associative et au sport, expose, que la commune met à disposition du Padel Tennis Club des Adrets de l'Estérel des équipements sportifs.

Toutefois suite à la création de deux terrains de Padel en 2020, il convient de mettre à jour cette convention pour tenir compte de ces nouveaux équipements.

***KLINHOLFF Jean-Pierre :** « Suite au bris de 3 glaces au PADE, le club a accepté de prendre en charge le remplacement des panneaux vitrés et de les assurer.»

AUSSI :

- **VU** l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités territoriales,
- **VU** les statuts du Padel Tennis Club des Adrets de l'Estérel,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°237 du 19 février 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'équipements au profit du tennis club des Adrets de l'Estérel,
- **VU** la délibération n°237 du 19 février 2018 portant approbation de la convention d'occupation permanente des installations du Padel Tennis Club des Adrets de l'Estérel,
- **CONSIDERANT** l'aménagement de deux terrains de Padel en 2020,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour la convention de mise à disposition,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur HOUPLON Adjoint délégué à la vie associative et au sport,
- **APRES** avis de la Commission « Vie associative, Culture, Jeunesse et Sports, Transports » en date du 3 août 2022,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention proposée en annexe,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

9. Participation financière de la Commune aux frais de transports scolaires (Rapporteur : Madame RICHARD-MACCHIA Magali)

Mme RICHARD – MACCHIA rappelle à l'assemblée que suite à l'application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015, la compétence transports interurbains des départements a été transférée aux régions.

Mme RICHARD – MACCHIA précise que :

- Le prix du pass Agglo jeune du réseau agglomobus qui concerne les élèves domiciliés et scolarisés sur le territoire intercommunal augmente de 70 à 90€ dès la rentrée scolaire 2022/2023,
- Le tarif des transports scolaires ZOU Hors du Périmètre de Transports Urbains (HPTU) restant à 90€ pour un plein tarif, Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) ne participera plus aux frais pour garder l'unité de prix avec la région entre tous les élèves du secondaire, qu'ils étudient ou non au sein de la Communauté d'Agglomération.

Ces décisions impacteront donc le budget des familles à hauteur de 20 euros par enfant pour les abonnements plein tarif.

Par ailleurs Mme RICHARD-MACCHIA précise que ce sera désormais la commune qui procédera directement aux remboursements de la participation communale auprès des familles Adréchoises qui auront fait l'avance sur présentation des justificatifs adéquats.

ECAA adressera la liste des familles concernées par ce remboursement à la commune.

Mme RICHARD-MACCHIA rappelle enfin que la commune des Adrets de l'Estérel est la seule commune de l'agglomération à apporter une participation financière à ses administrés afin de leur faciliter l'accès aux transports scolaires.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la participation communale aux frais de transport scolaire de la manière suivante :

	Dossiers	Coût total du transport	Participation ECAA	Participation Commune des Adrets	Participation des familles
Plein tarif	ZOU (Hors Périmètre de Transports Urbains / HPTU)	90€	-	45€	45€
Tarif réduit (familles dont le QF<710€)		45€	-	35€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	10€
Agglo jeune	AGGLOBUS (Périmètre de Transports Urbains / PTU)	90€ +2€ si carte à créer	-	45€ Plein tarif Agglo jeune	45€ +2€ si carte à créer
				60€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	30€ +2€ si carte à créer
55€ +2€ si carte à créer		30€		25€ + 2€ si carte à créer	
		45€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)		10€ +2€ si carte à créer	

***KLINHOLFF Jean-Pierre :** « Il y avait une différence de 20€ entre ZOU et l'Agglo. Aujourd'hui les tarifs étant identiques, l'agglo ne participe plus. Notre participation reste la même. On est intervenu auprès de l'Agglo en leur expliquant que cela faisait une charge

supplémentaire pour les familles. Ils nous ont répondu que les enfants des autres communes subissaient la même augmentation et que l'agglo était la moins chère comparée aux autres agglomérations. »

***DOLLET Bertrand :** « Nous sommes contre l'augmentation à la charge des familles. »

***KLINHOLFF Jean-Pierre :** « Notez bien que les membres de la minorité comme ceux de la majorité sont contre cette augmentation. Mais là il ne s'agit pas de cela, il s'agit de valider la participation de la commune. Vous êtes donc contre l'objet de cette délibération. »

***DOLLET Bertrand :** « Nous regrettons qu'il n'y ait pas d'augmentation de la participation communale. »

***KLINHOLFF Jean-Pierre :** « Je rappelle que nous sommes la seule commune à participer. »

***RICHARD-MACHIA Magali :** « Il y a toujours la possibilité de faire appel au CCAS pour une aide. »

REMY Josette : « Il y a plein de familles qui sont en difficultés et qui n'ont peut-être pas fait de demandes. »

***RICHARD-MACHIA Magali :** « Nous communiquons bien là-dessus. Nous les connaissons les familles qui sont dans le besoin. »

***BOUCHARD Florence :** « Nous n'avons jamais eu de demande d'aides à ce sujet. »

***KLINHOLFF Jean-Pierre :** « Il y a aussi la prise en compte des quotients familiaux, il y a quand même un effort de notre part. Les familles très modestes ne paieront que 10€. Êtes-vous d'accord pour que la commune participe financièrement au transport ? »

***DOLLET Bertrand :** « On s'abstient au motif que la commune ne compense pas l'augmentation. »

***KLINHOLFF Jean-Pierre :** « Nous en déduisons donc que vous n'approuvez pas une décision qui va dans le sens des familles. »

***DOLLET Bertrand :** « Oui, mais vous avez notre motivation. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- VU la délibération du Conseil Municipal n°149 du 28 octobre 2021 portant approbation de la participation financière de la Commune des Adrets aux transports scolaires,

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Madame RICHARD-MACCHIA Magali,

- **APRES** avis de la commission « Finances, Budget, Commande publique », en date du 1^{er} août 2022,
- **APRES** en avoir délibéré par 18 voix pour et quatre abstentions (celles de Mme REMY Josette, Messieurs DOLLET BERTRAND, BROGLIO Nello et GERMAIN Jean-Marc),
- **DECIDE** que la commune continuera de participer financièrement aux frais de transports scolaires de chaque enfant Adréchois dont les familles en effectuent la demande dans les conditions ci-dessus définies,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

10. Urbanisme – Institution d’un Droit de Prémption Urbain (Rapporteur : Monsieur HEMAIN Richard)

Monsieur HÉMAIN, Adjoint au Maire expose :

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan.

L'article L.210-1 du Code de l'urbanisme précise que le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain ;
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles L. 210-1, L.221-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement qui répondent aux objectifs énoncés par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.210-2 du code de l'urbanisme dispose, qu'en cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation, la commune peut faire usage de son droit de préemption pour assurer le maintien dans les lieux des locataires.

Le droit de préemption urbain est donc un outil foncier qui permet à la commune de mettre en œuvre la politique d'aménagement qu'elle a définie à travers son document d'urbanisme. Il lui permet de constituer des réserves foncières qui facilitent la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement portées par la commune dans le cadre des objectifs définis dans le

PLU, notamment en matière de production diversifiée de logements, d'accueil d'activités économiques et de mise en œuvre du projet urbain.

Il est proposé d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (UA, UB, UC et UD) et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future (1AU, 1AUE et 2AU) telles qu'elles figurent sur le PLU approuvé le 16 juin 2022.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption n'est pas applicable :

- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

L'Assemblée communale est invitée à délibérer.

AUSSI :

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.210-2, L.211-1, L.211-4, L.221-1 et L.300-1,
- **VU** la délibération du conseil municipal n° 53 en date du 16 juin 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur HÉMAIN, Adjoint au Maire,
- **APRÈS** avis de la Commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 25 juillet 2022,
- **APRÈS** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DÉCIDE** d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur :
 - l'ensemble des zones urbaines (UA, UB, UC et UD)
 - l'ensemble des zones d'urbanisation future (1AU, 1AUE et 2AU)

Telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 16 juin 2022 ;

➤ **PRÉCISE :**

- que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme et que la présente délibération sera annexée au PLU ;
 - qu'en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusées dans le département ;
 - qu'en application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée sans délai :
 - à Monsieur le Préfet du Var ;
 - à Monsieur le Directeur Départemental des Services fiscaux ;
 - à la Chambre départementale des Notaires ;
 - aux barreaux constitués près le Tribunal judiciaire de Draguignan ;
 - au greffe du Tribunal judiciaire de Draguignan ;
- **SOUJET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**11. Urbanisme – Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de l'exercice du Droit de Préemption Urbain
(Rapporteur : Monsieur HEMAIN Richard)**

Monsieur HÉMAIN, Adjoint au Maire expose :

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer à Monsieur le Maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Ainsi, le 15^{ème} alinéa de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) donne au Conseil Municipal la possibilité de le charger « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal » ;

Les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

De plus et sauf dispositions contraires dans la présente délibération, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du C.G.C.T.

En application de l'article L.2122-17 du C.G.C.T., en cas d'empêchement, Monsieur le Maire peut être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Enfin, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des actes accomplis en vertu de cette délégation, délégation à laquelle le Conseil Municipal peut mettre fin à tout moment du mandat.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune ainsi qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, Monsieur l'Adjoint propose que l'exercice du Droit de Prémption Urbain soit délégué à Monsieur le Maire.

L'Assemblée communale est invitée à délibérer.

***HEMAIN Richard** : « Cette délibération est prise pour ne pas louper une opportunité entre deux conseils municipaux. »

***DOLLET BERTRAND** : « Nous aimerions que cette délégation se fasse avec l'avis de la commission urbanisme. »

***KLINHOLFF Jean-Pierre** : « C'est un problème de délais. Je rappelle que nous avons seulement 2 mois pour nous décider. Il va falloir rédiger la lettre, fournir le plan, la superficie, toutes les caractéristiques pour les domaines. Cela prend du temps et leur réponse nous laisse parfois seulement 5 à 10 jours pour agir. »

***HEMAIN Richard** : « Ce qu'il faut, c'est faire jouer l'intention d'aliéner. Monsieur le Maire peut dire oui on est intéressé mais l'acquisition passera obligatoirement devant le conseil municipal. »

***KLINHOLFF Jean-Pierre** : « Effectivement il faudra voter les crédits. »

***BOUCHARD Florence** : « Et puis même en commission vous pourriez changer d'idée. »

***HEMAIN Richard** : « Cette délibération est juste là pour ne pas rater une opportunité pour dire qu'on est intéressé. Pour l'acte définitif il y a toute une procédure. »

***KLINHOLFF Jean-Pierre** : « Je vous donne un exemple si une propriété est à vendre 100.000€ et que France Domaines l'a estimé à 80.000€ nous ne pourrions proposer que 80.000€. Si le vendeur refuse, il y a 2 options soit il renonce à vendre soit le juge de l'expropriation sera saisi pour fixer la valeur du bien. C'est une procédure que je connais bien. Cette délégation existe partout dans les communes ; c'est comme les délégations effectuées en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales comme par exemple pour les concessions dans le cimetière. »

Plus d'autre observation.

AUSSI :

- **VU** la délibération n°10 prise ce même jour et instituant le Droit de Prémption Urbain,
- **VU** les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-23 du C.G.C.T.,
- **VU** le 15^{ème} alinéa de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a intérêt, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune ainsi qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur HÉMAIN, Adjoint au Maire,

- **APRÈS** avis de la Commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 25 juillet 2022,
- **APRÈS** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, par délégation du conseil municipal prise en application du 15^{ème} alinéa de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :
 - D'exercer, au nom de la commune, tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- **ACCEPTÉ**, en vertu de l'article L.2122-18, que les décisions à prendre en vertu de la présente délibération puissent être signées dans tous les cas par le Maire et par l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation aux fonctions dont relèvent les dites décisions,
- **DIT** que, en vertu de l'article L.2122-17, en cas d'empêchement, Monsieur le Maire peut être provisoirement remplacé par un adjoint, dans l'ordre des nominations pour prendre en son nom, les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,
- **DIT** que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des présentes délégations de pouvoir conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire apprécie le vote de la minorité car cela démontre un esprit de collaboration.

12. Urbanisme – Soumission des travaux d'édification de clôtures à Déclaration Préalable (Rapporteur : Monsieur HEMAIN Richard)

Monsieur HÉMAIN, Adjoint au Maire expose :

Le code de l'urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés. Néanmoins, l'article R 421-12 du même code dispose que le Conseil Municipal peut décider de soumettre l'installation de clôtures à déclaration préalable sur tout ou partie du territoire communal.

Instaurer cette déclaration permettra de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

L'Assemblée communale est invitée à délibérer.

***HEMAIN Richard** : « Cette délibération a un double intérêt : Vérifier la conformité des constructions avant réalisation et donc avant d'aller au litige et faire respecter les emplacements réservés. »

***DIAFERIO Juliette** : « Qu'entendez-vous par clôture ? »

***HEMAIN Richard** : « Tout type de clôture en grillage pour faire respecter les termes du PLU. »

Plus d'autre observation.

AUSSI :

- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-12,
- VU la délibération du conseil municipal n° 53 en date du ,16 juin 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- **CONSIDERANT** que la commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLU dans un but de qualité du paysage urbain,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur HÉMAIN, Adjoint au Maire,
- **APRÈS** avis de la Commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 25 juillet 2022,
- **APRÈS** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DÉCIDE** de soumettre les travaux d'édification de clôtures à Déclaration Préalable sur l'ensemble du territoire communal,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire tient à remercier cet état d'esprit collectif qui va dans le bon sens.

Questions diverses :

***DOLLET Bertrand** : « Quand l'opposition met un article dans le journal, on constate que la mise en page n'est pas respectée. »

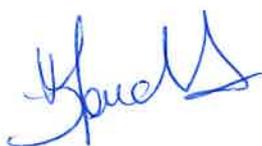
***KLINHOLFF Jean-Pierre** : « Quand nous reprenons le document envoyé, on s'aperçoit que vous l'avez envoyé comme cela a été repris par l'éditeur. »

***MARTEL Isabelle** : « Concernant l'expression des groupes il n'y a pas de photo ni de mise en page. Par principe je ne retouche pas les textes voilà ce que j'ai reçu voilà ce que j'ai envoyé. C'est parti comme vous me l'avez envoyé. »

***DOLLET Bertrand** : « Alors mea-culpa pour cette fois ci. »

Levée de séance à 18h46.

La secrétaire de séance
Florence BOUCHARD



Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF

